



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/17
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Cent-quarantième-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.11 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Considération des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de supplément 2 à la série 03 d'amendements au Règlement No 27
(Triangles de présignalisation)

Communication du groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) */

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/31, modifié par l'annexe III du rapport. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, para. 22).

*/ Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des Transports Intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements dans le but d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Insérer un nouveau paragraphe 2.9, libellé comme suit:

«2.9 "Couleur de la lumière réfléchie par un dispositif ou de la lumière fluorescente émise par un dispositif". Les définitions de la couleur de la lumière réfléchie/fluorescente sont données aux paragraphes 2.30 et 2.32 du Règlement No 48.».

Paragraphe 7.2.1.2, modifier comme suit:

«7.2.1.2 Le dispositif catadioptrique étant éclairé par l'illuminant normalisé A de la CIE pour un angle de divergence de $1/3^\circ$ et un angle d'éclairage $V = H = 0^\circ$ ou, s'il se produit une réflexion non colorée sur la surface d'entrée pour $V = \pm 5^\circ, H = 0^\circ$, les coordonnées trichromatiques du flux lumineux réfléchi rouge doivent être situées à l'intérieur des limites définies au paragraphe 2.30 du Règlement No 48.».

Annexe 5,

Paragraphe 2.1.1, modifier comme suit:

«2.1.1 ... comprises dans les limites de couleur définies au paragraphe 2.30 du Règlement No 48.».
